

LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 3.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Indemnités journalières, impotence, assistance, moyens auxiliaires

LAI 22 à 24 et 42 à 42sexies Pendant la réadaptation, l'AI remplace le salaire ; ensuite, elle peut verser une rente. Mais elle finance aussi l'autonomie : allocation pour impotent, contribution d'assistance pour vivre chez soi, moyens auxiliaires. Le tout passe par une procédure propre, avec préavis et expertises.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Indemnité journalière AI : **80 %** du dernier revenu sans restriction, au plus 80 % du gain journalier maximal LAA, soit **324.80** par jour (LAI 23 et 24).
- Rentes AI : mêmes montants que l'AVS, de **1 280** à **2 560** pour une rente entière ; rente pour enfant **40 %** ; **pas de 13e rente** AI.
- Allocation pour impotent AI à domicile : **512** (faible), **1 280** (moyenne), **2 048** (grave) ; en home : 128, 320, 512.
- Contribution d'assistance : **35.85** l'heure, **53.80** avec qualifications particulières, nuit au plus **171.75** (RAI 39f).
- Révision de la rente si le taux change d'au moins **5 points** (LPGA 17) ; préavis contestable dans les **30 jours** (LAI 57a).

324.80
IJ AI maximale par jour

40 %
rente pour enfant

2 048
API grave à domicile

35.85
contribution d'assistance par heure

2 La base légale, article par article

- L'assuré a droit à une indemnité journalière pendant les mesures de réadaptation qui l'empêchent de travailler trois jours consécutifs au moins ou s'il présente une incapacité de travail de 50 % au moins (LAI 22).
- L'indemnité de base s'élève à 80 % du revenu de la dernière activité exercée sans restriction, au plus à 80 % du montant maximum de l'indemnité journalière, égal au gain journalier maximal LAA (LAI 23 al. 1 et 24 al. 1).
- Les assurés impotents domiciliés en Suisse ont droit à une allocation pour impotent dès qu'une impotence au moins faible existe depuis une année ; grave : 80 %, moyenne : 50 %, faible : 20 % de la rente maximale ; en home, le quart (LAI 42 et 42ter).
- L'assuré majeur qui perçoit une allocation pour impotent de l'AI et vit chez lui a droit à une contribution d'assistance pour engager des personnes qui l'aident (LAI 42quater).
- L'assuré a droit aux moyens auxiliaires de la liste du Conseil fédéral, d'un modèle simple et adéquat, remis en propriété ou en prêt (LAI 21).
- L'office AI communique par un préavis toute décision finale qu'il entend prendre ; les parties ont 30 jours pour se déterminer (LAI 57a). La rente est révisée si le taux d'invalidité change d'au moins 5 points ou atteint 100 % (LPGA 17).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Assuré en reclassement, dernier salaire 96 000	IJ : 96 000 / 365 × 80 % = 210.40 environ, sous le maximum	LAI 23
Salaire de 180 000 avant l'atteinte	IJ plafonnée à 324.80 par jour	LAI 23 al. 1, 24 al. 1
Rentier AI avec deux enfants mineurs	Deux rentes pour enfant de 40 % chacune	LAI 35
Impotence moyenne, vit chez lui	1 280 francs par mois	LAI 42ter al. 1
Impotence grave, vit en home	512 francs par mois (le quart)	LAI 42ter al. 2
Personne qui engage une assistante pour 60 heures par mois	Contribution de 35.85 l'heure selon le besoin reconnu	LAI 42quater ; RAI 39f
Taux passant de 55 % à 58 %	Pas de révision (moins de 5 points)	LPGA 17 al. 1
Désaccord avec le préavis	Observations dans les 30 jours, puis décision, puis recours direct au tribunal cantonal	LAI 57a, 69

4 La méthode, dans l'ordre

1. Déposer la demande de prestations AI (formulaire officiel).
2. Remplir le questionnaire employeur.
3. Lire le préavis et répondre dans les 30 jours.
4. Demander une décision incidente si l'expertise est contestée.
5. Annoncer tout changement de santé ou de revenu.

« Pendant la réadaptation, 80 % du salaire ; après, une rente sans 13e ; pour l'autonomie, impotence et assistance. »

6 Les pièges

Croire que les rentiers AI reçoivent la 13e rente comme les rentiers AVS. La 13e rente ne vaut que pour les rentes de vieillesse ; une personne qui touche une rente AI la reçoit seulement après sa retraite, quand sa rente AI devient une rente de vieillesse.

Côté RH et paie : Côté RH et paie : indemnités, rentes et salaires

- Pendant une mesure AI, l'indemnité journalière peut être versée à l'employeur s'il continue à payer le salaire : la noter en compensation dans la paie.
- L'IJ AI est soumise aux cotisations AVS/AI/APG et AC, retenues par la caisse qui la verse.
- Une rente AI rétroactive peut faire naître une surindemnisation avec la perte de gain maladie : prévenir l'assureur pour la compensation.
- Un collaborateur qui emploie une assistante grâce à la contribution d'assistance devient employeur : rappelez-lui l'affiliation à la caisse AVS et la LAA.

7 Le cas type du chapitre

Le dossier de Monsieur Dufour. Patrick Dufour, 41 ans, gagnait 96 000 francs par an. Il suit un reclassement AI de 18 mois. Plus tard, une rente AI de 60 % lui est accordée sur une rente entière de 2 400 francs ; il a deux enfants de 8 et 12 ans. Son voisin Léo, tétraplégique, vit chez lui avec une impotence grave.

a. Quelle indemnité journalière Patrick touche-t-il pendant le reclassement ?

b. Quelle rente touche-t-il avec ses enfants, et en décembre ?

c. Que reçoit Léo pour son impotence, et à quelles conditions peut-il engager une assistante ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Moyens auxiliaires : la lettre circulaire AI 462 du 16.11.2026 adapte le remboursement des appareils auditifs, pour l'AI comme pour l'AVS ; vérifier les forfaits avant de conseiller un achat.
- Expertises : l'assuré peut contester l'injonction de se soumettre à une expertise médicale ; l'office rend alors une décision incidente, attaquable (lettre circulaire AI 460 du 4.9.2026 ; ATF 137 V 210).
- Supplément pour soins intenses des mineurs à domicile : par jour 34.15 (4 heures), 59.75 (6 heures), 85.35 (8 heures), en plus de l'API par jour 17.05, 42.65 ou 68.25.
- L'allocation pour impotent ne peut être ni réduite ni refusée pour violation de l'obligation de collaborer (LAI 7b al. 4).
- À l'âge de référence, l'API de l'AI est remplacée par une API de l'AVS au moins égale (LAVS 43bis).

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 137 V 210	Le Tribunal fédéral a renforcé les droits de l'assuré dans les expertises médicales : l'ordre d'expertise contesté fait l'objet d'une décision incidente attaquable (arrêt 9C_243/2010 du 28.6.2011).	LPGA 44 ; LAI 57a
ATF 141 V 281	La capacité de travail des personnes atteintes de troubles psychosomatiques s'établit par une grille d'indicateurs, sans présomption que l'atteinte est surmontable (arrêt 9C_492/2014 du 3.6.2015).	LPGA 7

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? L'indemnité journalière AI s'élève à 80 % du dernier revenu sans restriction due à la santé.
2. Vrai ou faux ? La rente AI est versée 13 fois par an depuis 2026.
3. Vrai ou faux ? L'allocation pour impotent AI à domicile pour une impotence moyenne vaut 50 % de la rente maximale.
4. Vrai ou faux ? Une personne de 16 ans a droit à la contribution d'assistance aux mêmes conditions qu'un adulte.
5. Vrai ou faux ? Une variation du taux d'invalidité de 4 points suffit à réviser une rente.
6. Cas express : L'office AI ordonne une expertise que l'assuré refuse. Que se passe-t-il ?
7. Cas d'examen, « Rente AI et salaire d'une activité adaptée » : Ismaël touche une rente de 55 %, calculée avec un revenu avec invalidité de 33 000 francs. Il est engagé à 50 % pour 39 000 francs. Son revenu sans invalidité était de 75 000. Que va faire l'AI ?
8. Résolvez le cas type de la section 7, « Le dossier de Monsieur Dufour », questions a à c.
9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LAI 23 al. 1.

2. Faux : La 13e rente ne concerne que les rentes de vieillesse (LAVS 34ter).

3. Vrai : LAI 42ter al. 1 : 50 % de 2 560 = 1 280.

4. Faux : Il faut être majeur ; les mineurs selon des conditions fixées par le Conseil fédéral (LAI 42quater).

5. Faux : Il faut au moins 5 points (LPGA 17 al. 1 let. a).

6. Décision incidente. L'assuré qui conteste l'expertise obtient une décision incidente attaquable (lettre circulaire AI 460 du 4.9.2026).

7.

Nouveau calcul : (75 000 − 39 000) / 75 000 = 48 %. Le taux baisse de 7 points, plus de 5 : révision. Rente selon le barème linéaire pour 48 % : 45 % de la rente entière. Ismaël doit annoncer son engagement tout de suite ; l'employeur peut le rappeler lors de l'engagement.

8.

1. 96 000 / 365 = 263.01 par jour ; 80 % = **210.41 francs** environ (les tables de l'OFAS arrondissent), sous le maximum de 324.80.

2. Rente principale : 60 % de 2 400 = **1 440 francs**. Rentes pour enfant : 40 % de la rente principale chacune, soit 576 francs × 2 = **1 152 francs**. Total 2 592 par mois. En décembre : rien de plus, il n'y a **pas de 13e rente AI**.

3. Allocation pour impotent grave à domicile : **2 048 francs** par mois. Majeur, vivant chez lui et au bénéfice d'une API de l'AI, il a droit à une contribution d'assistance (LAI 42quater) : 35.85 l'heure pour l'aide reconnue par l'office AI, 53.80 pour des prestations qualifiées, et un forfait de nuit de 171.75 au plus. L'assistante est sa salariée : il doit faire les décomptes AVS.

9. 1) Déposer la demande de prestations AI (formulaire officiel). ; 2) Remplir le questionnaire employeur. ; 3) Lire le préavis et répondre dans les 30 jours. ; 4) Demander une décision incidente si l'expertise est contestée. ; 5) Annoncer tout changement de santé ou de revenu. Base : LAI art. 21 à 24, 28b, 35, 42 à 42octies, 57a ; RAI art. 39a à 39j ; LPGA art. 17.